



PROCÈS-VERBAL COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du	Jeudi 20 mars 2025
Président de séance	M. Bernard PAUTONNIER
Présents	Mmes Gisèle CARLOS - Michelle NAGEOTTE – MM. Jean-Marie COPPI – Régis CHAMPET (CRA) - Joël ROCHERIEUX – Gérard GEORGES - Hugues BOUCHER – Christophe FOREST – René FRANQUEMAGNE - Dominique PRETOT – Nicolas THABARD (39) – Michel NAGEOTTE (21)
En visioconférence	MM. Jean-Louis MONNOT – Jordan BARREY - Dominique ATERO (58) – Joël EUVRARD (71) – Raphaël GERALDES (DTB) – Patrick SABATIER (89)
Excusés	Malik ZELFA KALAA (70)
Administratif	M. Lucas MICHOT

1. ETUDE RÉALISÉE AU 28 FÉVRIER 2025

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

ÉTABLIT un état provisoire au 28 février 2025 et **DRESSE** en conséquence la liste des clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février 2025, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE également que dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

PRÉCISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitré âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2024/2025	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitre Sénior	20 matchs
Jeune Arbitre Majeur	20 matchs
Jeune Arbitre Mineur	15 matchs
Très Jeune Arbitre	10 matchs
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	10 matchs
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3 matchs

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs en infraction au 28 février 2025 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
A.S.M. BELFORTAINE F.C.	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	2	4 et un majeur	2 ^{ème}	3000€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
C.A. PONTARLIER	NAT. 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	8	1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	2 ^{ème}	600€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. MORTEAU MONTLEBON	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	1	3 majeurs	2 ^{ème}	1080€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	3	2	1 ^{ère}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1	3 ^{ème}	540€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation Non-accession
A.S. BEAUNOISE	R1	5 arbitres dont 3 majeurs	4	1 et un majeur	2 ^{ème}	720€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNÉE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
J. OUVRIERE CREUSOT	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	2 ^{ème}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

ENT. F. VILLAGES	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1 ^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. CHEMINOT PARAY FOOT	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	1 ^{ère}	280€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1 ^{ère}	140€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. NEVERS- BANLAY	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	1	3 et 2 majeurs	3 ^{ème}	2100€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation Non- Accession
A.L.C. LONGVIC	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	2 ^{ème}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
FC VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	2 ^{ème}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. BELFORT SUD	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	2 ^{ème}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
F.C. 4 RIVIERES 70	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	2 ^{ème}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX	R2	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	2 ^{ème}	280€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C. DU PAYS MINIER	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1 et 2 majeurs	2 ^{ème}	720€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
S. REUNIS CLAYETTOIS	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	1 et un majeur	2 ^{ème}	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. CLUNY FOOTBALL	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2 ^{ème}	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
C.AV. ST GEORGES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2 ^{ème}	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
C.S. DE FRASNE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2	2 ^{ème}	480€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
U.S. DES ECORCES	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	2 ^{ème}	240€	-4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S. ST BENIN	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	1 ^{ère}	120€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 et un majeur	3 ^{ème}	1080€	-6 mutations sur l'équipe

							déterminant l'obligation Non-Accession
A.S. MAGNY	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	2	1	6 ^{ème}	480€	-6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation Non-Accession
AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL	R3	3 arbitres dont 2 majeurs	1	2 et 2 majeurs	1 ^{ère}	480€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation
CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELLIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	R1 FUTSAL	1 arbitre	0	1	3 ^{ème}	360€	-2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 31 AOÛT 2024

La Commission,

Vu les dispositions des articles 41, 46, 47 et 48 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat NATIONAL 3

- A.S.M. BELFORTAINE F.C.:

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

RAPPELLE la non-prise en compte de Abdelhakim HALIMI pour cause de renouvellement tardif (05/09/2024),

- C.A. PONTARLIER :

SOULIGNE l'obligation de disposer d'un arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Tom JUILLERAT (cf. *décision commission SROC du 17 aout 2023*),

Championnat RÉGIONAL 1

- F.C. MORTEAU MONTLEBON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Nicolas MOINE pour cause de renouvellement tardif (03/09/2024),

- ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ken Gérard JEANNETTE (cf. *décision commission SROC du 24 juillet 2024*),

- A.S. BEAUNOISE :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Mme. Laurette JOBARD (*reprise d'arbitrage*),

Championnat RÉGIONAL 2

- J. OUVRIERE DU CREUSOT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ugur ARDICLIK pour cause de renouvellement tardif (01/09/2024),

- ENT. F. VILLAGES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mickael BRAY (cf. *décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- F.C. NEVERS-BANLAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Jeremy DAKHLI pour cause de renouvellement tardif (16/10/2024),
- A.L.C. LONGVIC
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Houssine KISSARI (cf. *décision commission SROC du 23 septembre 2022*),
- F.C. VILLARS L'ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. BELFORT SUD
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la prise en compte de M. Ilias HOUADEF (cf. *décision commission SROC du 1^{er} aout 2024*),
- F.C. 4 RIVIERES 70
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 3

- F.C. DU PAYS MINIER
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- S. REUNIS CLAYETTOIS
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. CLUNY FOOTBALL
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la prise en compte de M. Alexis MARINIER (cf. *décision commission SROC du 20 mars 2025*),
- C. AV. ST GEORGES
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Rida HALLAL (cf. *décision commission SROC du 24 août 2024*),
- ARCADE FOOT PAYS LUNETIER
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- C.S. DE FRASNE
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Antonio BOFFA (cf. *décision commission SROC du 1er aout 2024*),
- U.S. DES ECORCES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. ST BENIN

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Loïc LAUDE (*arrêt de l'arbitrage*),

- A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. MAGNY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre METIVIER (*cf. décision commission SROC du 24 août 2024*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Hugo CHATELAIN pour cause de renouvellement tardif (26/02/2025),

- AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- FUTSAL CLUB DIJON CLENAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

EXTRAITS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrerait le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions

ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré : . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Bernard PAUTONNIER



Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT

